

EN 9278:2018



NBN EN 9278:2018



Série aérospatiale - Principes généraux de la gestion de l'obsolescence des produits chimiques, des matériaux et des procédés

Valable à partir de 19-09-2018

ICS: 21.020, 49.020

NORME EUROPÉENNE
EUROPÄISCHE NORM
EUROPEAN STANDARD

EN 9278

Août 2018

ICS 21.020; 49.020

Version Française

**Série aérospatiale - Principes généraux de la gestion de
l'obsolescence des produits chimiques, des matériaux et
des procédés**

Luft- und Raumfahrt - Allgemeine Grundsätze des
Obsoleszenzmanagements von Chemikalien,
Werkstoffen und Prozessen

Aerospace series - General Principles of Obsolescence
Management of chemicals, materials and processes

La présente Norme européenne a été adoptée par le CEN le 6 mai 2018.

Les membres du CEN sont tenus de se soumettre au Règlement Intérieur du CEN/CENELEC, qui définit les conditions dans lesquelles doit être attribué, sans modification, le statut de norme nationale à la Norme européenne. Les listes mises à jour et les références bibliographiques relatives à ces normes nationales peuvent être obtenues auprès du Centre de Gestion du CEN-CENELEC ou auprès des membres du CEN.

La présente Norme européenne existe en trois versions officielles (allemand, anglais, français). Une version dans une autre langue faite par traduction sous la responsabilité d'un membre du CEN dans sa langue nationale et notifiée au Centre de Gestion du CEN-CENELEC, a le même statut que les versions officielles.

Les membres du CEN sont les organismes nationaux de normalisation des pays suivants: Allemagne, Ancienne République yougoslave de Macédoine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Serbie, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.



COMITÉ EUROPÉEN DE NORMALISATION
EUROPÄISCHES KOMITEE FÜR NORMUNG
EUROPEAN COMMITTEE FOR STANDARDIZATION

CEN-CENELEC Management Centre: Rue de la Science 23, B-1040 Bruxelles

Sommaire

	Page
Avant-propos.....	3
Introduction	4
1 Domaine d'application	6
2 Références normatives	6
3 Termes et définitions.....	6
4 Objectifs du processus Gestion des Obsolescences.....	8
5 Ce qui relève de l'organisme	9
6 Ce qui relève du programme.....	15
7 Liens entre organisme et programme	20
Annexe A (informative) Exemple de principe d'échange d'information.....	21
Annexe B (informative) Grille de criticité et d'acceptabilité : cartographie des risques.....	24
Annexe C (normative) Ce qui relève du programme <i>versus</i> Ce qui relève de l'organisme	25
Annexe D (normative) Ce qui relève de l'organisme <i>versus</i> Ce qui relève du programme	27
Bibliographie	29

Avant-propos

Le présent document (EN 9278:2018) a été élaboré par l'Association Européenne de l'Industrie Aérospatiale et de la Défense - Normalisation (ASD-STAN).

Après enquêtes et votes effectués suivant les règles de cette association, cette norme a reçu l'approbation des Groupements nationaux et des Services Officiels des pays membres de l'ASD, avant sa présentation au CEN.

Cette Norme européenne devra recevoir le statut de norme nationale, soit par publication d'un texte identique, soit par entérinement, au plus tard en Février 2019, et toutes les normes nationales en contradiction devront être retirées au plus tard en Février 2019.

L'attention est appelée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. Le CEN et/ou le CENELEC ne saurait [sauraient] être tenu[s] pour responsable[s] de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence

Selon le Règlement Intérieur du CEN-CENELEC les instituts de normalisation nationaux des pays suivants sont tenus de mettre cette Norme européenne en application : Allemagne, Ancienne République Yougoslave de Macédoine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

Introduction

Dans les secteurs de l'aéronautique et de l'espace, la durée de vie des composants par rapport à la longue durée du cycle de vie des produits finis et l'arrivée de nouvelles réglementations poussent les organismes à structurer la gestion des obsolescences.

Ce besoin est devenu important dans ces secteurs du fait de :

- l'effort nécessaire à la qualification des matériaux et des procédés (dû au niveau élevé des exigences de performance et de sécurité, à la complexité des interactions entre systèmes, au grand nombre d'acteurs industriels, au caractère multinational des programmes ...),
- l'exigence réglementaire de conformité de la configuration produite à la configuration qualifiée (par exemple exigence de certification par un organisme officiel).

Ces caractéristiques renforcent trois impératifs de l'industrie aérospatiale :

- traçabilité,
- stabilité des choix techniques,
- anticipation des évolutions.

Les nouvelles réglementations de type RoHS ou REACH, qui créent des obsolescences potentielles (associées aux processus d'autorisation et de restriction d'usage de substances), obligent à prendre en compte ce risque d'obsolescence.

Elles ont créé des préoccupations de plus en plus fortes pour les organismes qui souhaitent exprimer un besoin d'information de l'industrie aérospatiale au sein d'eux-mêmes et chacun de leurs programmes et vis-à-vis de leurs fournisseurs sur les données nécessaires et accessibles qui devraient être fournies, échangées et tracées. A titre d'exemple, des principes d'échange d'information sont donnés en Annexe A.

On comprend par risque d'obsolescence un évènement potentiel ou avéré, conséquence de la non procurabilité d'un produit.

On retiendra dans ce document la différenciation suivante pour les cas d'obsolescence :

- potentiel : l'obsolescence est prévue avec une échéance non déterminée.
- avéré : l'obsolescence est notifiée avec une échéance déterminée.
- subi : l'obsolescence n'a pas été prévue, elle est constatée.

Les obsolescences des produits chimiques et leurs effets sur les produits, particulièrement sur les matériaux, procédés et pièces mécaniques, sont abordés dans cette recommandation générale élaborée au sein de la commission « Management de Programme » représentant l'industrie aéronautique et spatiale et l'industrie d'armement.

Les obsolescences liées aux produits chimiques ont pour origine :

- nouvelles législations ou évolution de la législation existante (environnement, santé, sécurité, ...),
- évolution chez les fournisseurs : changement de référence, évolution de produits, de procédés de fabrication, évolution de formulation, rationalisations de gammes de produits, arrêts de production...,
- défaillance fournisseur : faillites, évolution de l'organisation industrielle, accidents industriels (incendie, inondation, ...),
- contraintes import - export (ITAR, contrôle exportation, licence d'exportation, ...),
- loi du marché ou règles industrielles (volume de production trop faible, technologie vieillissante...),
-

EN 9278:2018 (F)

1 Domaine d'application

L'obsolescence est un facteur significatif de risques pour l'activité d'un organisme et/ou d'un programme vis-à-vis de la continuité des productions, des services et du maintien en condition opérationnelle des équipements et systèmes. Elle peut apparaître dans toutes les phases du cycle de vie des produits. Il est donc essentiel que l'organisme détermine la meilleure stratégie à déployer pour maîtriser ces risques, en impliquant ses clients et ses fournisseurs dans la définition de cette stratégie.

La présente recommandation est un document destiné à servir de guide, pour un organisme et/ou un programme donné, à l'établissement d'un processus coordonné de gestion du risques d'obsolescences lié aux produits chimiques et leurs effets sur les produits, particulièrement sur les matériaux, procédés et pièces mécaniques.

Peuvent être touchés par les obsolescences :

- toutes les catégories d'équipements ainsi que leurs composants,
- les matériaux et procédés utilisés pour produire ou exploiter et maintenir un produit,
- tout ce qui peut être acheté, fabriqué, réparé que ce soit en interne ou en externe,
- les moyens de production, de tests et de maintenance.

Les obsolescences liées aux composants électroniques et aux logiciels ne sont pas traitées dans ce document (se référer au document EN 62402).

2 Références normatives

Il n'y a pas de référence normative dans ce document.

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

3.1

obsolescence

impossibilité d'approvisionner un produit auprès de fabricants d'origine, tel qu'il a été qualifié

NOTE 1 à l'article : Un tel produit est qualifié d'obsolète.

NOTE 2 à l'article : Une obsolescence peut avoir différentes origines : réglementations, évolution technique, défaillance fournisseur, évolutions industrielles, etc.

NOTE 3 à l'article : L'impossibilité d'approvisionnement peut être définitive, temporaire ou potentielle.

3.2

programme

ensemble coordonné de tâches techniques, administratives et financières, destiné à concevoir, développer, réaliser et utiliser un produit, satisfaisant un besoin dans les meilleures conditions économiques, ainsi qu'à en assurer le soutien et à envisager les contraintes de retrait du service

[SOURCE : EN 9200]